

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 576 vom 29. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___576

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 576 du 29 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 576 del 29 luglio 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 64 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions portant sur l'examen de la libération conditionnelle d'une peine précédant un internement (art. 64 al. 3 CP) ne figurent pas expressément dans la liste du Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 p. 1282) concernant les décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Toutefois, une décision fondée sur l'art. 64 al. 3 CP ne statue pas sur la culpabilité du prévenu. À cet égard, elle ne constitue donc pas un jugement au sens de l'art. 398 CPP et elle n'est pas susceptible d'appel (cf. notamment Perrin, in: Kuhn/Jeanneret, (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363 CPP et Kistler/Vianin, in: Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 9 ad art. 398 CPP et n. 36 ad art. 399 CPP). Aussi y a-t-il lieu de considérer qu'une décision fondée sur l'art. 64 al. 3 CP est une décision ultérieure indépendante et que, dès lors, seule la voie du recours (art. 393 ss CPP) est ouverte (CREP 2 juillet 2012/355). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]) b) En l'espèce, interjeté en temps utile, par une partie ayant qualité pour recourir et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 2 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement; les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables. L'art. 64 al. 3 CP prévoit que si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans; une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. Selon la jurisprudence (ATF 136 IV 165 c. 2.1.1, JT 2010 IV 188, et les références citées), la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle doit

être accordée s'il est "à prévoir" – c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité – que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse jamais être tout à fait garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit toutefois être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP; les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, sont irrelevants. Concernant l'établissement du pronostic en particulier, le Tribunal fédéral a précisé que celui-ci devait être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et, plus particulièrement, de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. La Haute Cour a toutefois précisé qu'il était difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 précité, c. 2.1.2).

E. 3

Le recourant reproche au tribunal criminel d'avoir fondé sa décision sur une appréciation erronée des faits.

E. 3.1

Dans un premier argument, le recourant fait valoir que les premiers juges auraient oralement motivé leur refus par son absence de prise de conscience de ses actes, alors même que le déni est une caractéristique de son trouble psychiatrique. En l'espèce, la lecture du jugement entrepris – dont la seule motivation déterminante est celle qui est écrite (cf. art. 80 al. 2 CPP) – ne permet pas de conclure que les premiers juges auraient considéré que l'anosognosie du recourant serait un élément déterminant pour poser un pronostic défavorable. En tout état de cause, et comme on le verra ci-dessous, d'autres arguments ont été apportés à l'appui de la décision pour conclure à un pronostic défavorable (cf. consid. 3.3 infra).

E. 3.2

Le recourant soutient ensuite que le fait qu'il entende mettre un terme à sa médication en cas de libération conditionnelle ne devrait être pris en compte au stade du pronostic, dès lors qu'il est peu probable qu'il ait accès à une médication neuroleptique dans son pays d'origine même s'il en avait la volonté. Si l'accès à un traitement neuroleptique dans son pays n'est certes pas garanti, l'intérêt de cette appréciation réside toutefois notamment dans le fait que le recourant n'a pas démontré qu'il avait la volonté de tout faire pour prendre conscience du chemin qu'il doit suivre à l'avenir afin d'éviter un nouveau risque de décompensation et, partant, un risque pour la sécurité de tiers.

E. 3.3

Le recourant fait enfin valoir que, de manière générale, le pronostic serait favorable. Sur ce point, le tribunal criminel a relevé que depuis l'arrêt du 2 juillet 2012 rendu par la Cour de céans, alors même qu'il était dans un cadre protégé, le recourant avait rechuté, consommant à nouveau de la drogue et adoptant un comportement inadéquat avec deux intervenantes féminines, allant jusqu'à être convaincu que l'une d'entre elles était amoureuse de lui. La prise de son traitement a à nouveau été chaotique à une certaine période. Il a été replacé en secteur fermé, ce qui est toujours le cas actuellement. Le tribunal a constaté que si la

situation du recourant s'était stabilisée depuis lors, les incidents qui s'étaient produits en 2012 et en 2013 démontraient la fragilité de sa situation, les troubles liés à sa pathologie s'étant chronifiés. Le tribunal a enfin relevé que le recourant ne voyait pas l'utilité de son traitement et considérait toujours qu'il n'avait pas besoin de le continuer, alors que la poursuite de celui-ci était primordiale. Partant, s'il était remis en liberté de manière abrupte, comme il est en secteur fermé depuis de nombreux mois, sans possibilité de surveillance pour l'OEP, puisqu'il serait renvoyé au Mali, sans poursuite de son traitement qu'il arrêterait, dans un pays qu'il avait quitté depuis fort longtemps et immanquablement confronté à la frustration, une décompensation psychotique serait malheureusement programmée (décision entreprise, p. 22). Cette analyse de la situation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Comme l'a relevé le témoin J. _____ devant le tribunal criminel, le traitement dont bénéficie le recourant est efficace et entraîne une diminution du risque de récidive, mais ne doit pas être arrêté, un encadrement familial n'étant pas suffisant compte tenu de son trouble psychotique chronique. Or, au vu de l'anosognosie du recourant, sans cadre contraignant par rapport à ce traitement, la probabilité qu'il y mette fin est élevée, ce qui provoquerait une décompensation psychotique avec des idées délirantes et potentiellement des manifestations de violence. Rien ne permet de s'écarter de ces conclusions, confirmées par le rapport d'expertise du 8 décembre 2014 (P. 182), par les médecins du SMPP dans leur rapport du 3 février 2015 et enfin par les membres de la CIC dans leur rapport du 24 février 2015 (P. 186, annexe 13). La Cour de céans salue les efforts consentis par le recourant pour suivre son traitement et s'abstenir de toute consommation de produit stupéfiant ou d'alcool. Elle relève également qu'il ne s'agit pas d'obtenir une garantie absolue quant à la guérison de la pathologie dont souffre le recourant, ni d'empêcher tout retour au Mali, mais de s'assurer d'une prise de conscience au moins de la nécessité d'un traitement et d'une capacité à gérer le retour au pays. Sur ce point, il reste encore un travail important à faire au recourant, afin de réduire autant que faire se peut la série de stress auxquels il va immanquablement se trouver confronté à sa libération, créant un risque très élevé de décompensation psychotique, avec pour conséquence l'adoption d'un comportement délirant et potentiellement violent. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et contrairement à ce que soutient le recourant, le pronostic – à ce stade – n'est en réalité pas favorable, notamment au regard des risques de décompensation et des dangers qu'il pourrait faire courir à des tiers en cas de libération, si le pronostic n'était pas bien posé. C'est donc à juste titre que le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté précédant l'internement.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le défenseur d'office du recourant a indiqué avoir consacré 10 heures à l'exercice de son mandat pour le recours, sans pour autant préciser le temps dédié à chaque opération indiquée (P. 194/3). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier par l'avocat et du fait que les arguments soulevés dans l'acte de recours l'ont déjà été – dans un premier temps devant la Cour de céans en mars 2012, puis devant le tribunal criminel –, une durée de 6 heures paraît adéquate pour assurer la défense des intérêts de son client. L'indemnité de défenseur d'office de Me Stéphane Ducret sera dès lors fixée à 1'080 fr., plus la TVA par 86 fr. 40, soit un total de 1'166 fr. 40. Le

remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ est fixée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. _____, par 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), sont mis à la charge de celui-ci. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stéphane Ducret, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/34956/VRI/CT), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.